

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société REFRESCO France
concernant son installation d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool
sur la commune de LE QUESNOY.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, notamment les rubriques :

- 1.1.1.0 : sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau,

- et 1.1.2.0 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de+ cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D) .

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 autorisant la SAS REFRESCO France à exploiter une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool à LE QUESNOY ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau déposé le 22 février 2019 complété par courriel du 23 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé concernant le projet de prélèvement de juin 2019,

Vu le rapport du 07 avril 2021 du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le courriel de l'exploitant en date du 07 mai 2021 par lequel il confirme ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant le prélèvement d'eau souterraine par forage sur son site situé à LE QUESNOY ;

Considérant que la demande déposée par l'exploitant, ne constitue pas une modification substantielle au regard des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, étant donné :

- qu'elle ne comprend pas de nouvelle activité classée relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou d'une augmentation des capacités des installations existantes dépassant un seuil d'activité classée,
- que le projet relève du seul régime de la déclaration au titre de la Loi sur l'Eau
- qu'elle ne génère pas d'impacts supplémentaires significatifs sur l'environnement,
- qu'elle ne présente pas de dangers et inconvénients supplémentaires par rapport aux conditions d'exploitation actuelles,

Considérant en particulier que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les compléments produits par l'exploitant à la date du 23/03/2021 permettent de répondre aux insuffisances mises en évidence par la DDTM ;

Considérant donc que le dossier peut être considéré comme recevable ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les modifications sollicitées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société REFRESCO France, dont le siège social est situé 2885 route des Pangons 26260 Marges, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée pour la poursuite de son usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sur le territoire de la commune de LE QUESNOY, à prélever de l'eau dans le forage situé à la parcelle ZB 45, dans le respect des prescriptions suivantes qui modifient l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2016.

Article 2 –

L'article 4.2.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour son activité industrielle REFRESCO FRANCE a des besoins en eau importants et qui peuvent être schématiquement scindés en deux catégories :

- l'eau de source : elle correspond à la fabrication de boissons, c'est un ingrédient majeur.
- l'eau potable : elle correspond d'une part aux besoins de fabrication de certains produits finis pour lesquels l'eau de source n'est pas nécessaire, et d'autre part à tous les usages industriels (Nettoyage en Place, lavages, refroidissements, eaux domestiques, etc....).

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau public Forage de Potelle	Nappe de la craie	Craie du Valenciennois FRA G007	160 000	18	438
Forages Noréade Forage de Jolimetz enregistré à la Banque du Sous-Sol BSS sous le numéro 0029-5X-0234	Nappe de la craie	Craie du Valenciennois FRA G007	150 000	22	440
Réseau public Forages de Locquignol (F1, F1bis, F7, F8 et F9)	Nappe de la craie	Craie du Valenciennois FRA G007	790 000	F1/F1bis : 45 F7/F8/F9 : 90	2164
Forage Refresco situé au point X= 691 692 m Y= 2 585 666 m (Lambert II étendu)	Nappe de la craie	Craie du Valenciennois FRA G007	110000	20	480

La consommation d'eau annuelle de l'installation est de 1 100 000 m³ maximum.

Article 3-

L'article 4.2.3.1 « Protection des eaux d'alimentation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

§1 – Pour le réseau public et le forage :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou les eaux de nappe.

§2- Périmètre de protection immédiat du forage :

Le forage est équipé d'une margelle d'au moins 20 cm de haut pour éviter tout ruissellement d'eau extérieure vers le forage.

La tête du forage est équipée d'une trappe d'accès parfaitement étanche.

Un périmètre de protection immédiat axé sur le forage avec une enceinte de protection clôturée de 50 m de côté est mis en place afin d'éviter toute contamination des eaux prélevées dans le forage.

Dans ce périmètre toute activité est interdite à l'exception des opérations d'entretien du forage.

Pour les opérations d'entretien, aucun produit phytosanitaire ou potentiellement polluant ne pourra être stocké ou utilisé dans l'enceinte.

L'entretien des espaces naturels autour du forage sont réalisés manuellement ou mécaniquement. L'utilisation de tout matériel à moteur thermique est interdit dans ce périmètre.

Article 4- Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LE QUESNOY,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LE QUESNOY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE.